



N°1 – Juin 2015

## LE DOSSIER

Livraison dans les EHPAD  
et assurances :  
UNE PRUDENCE NÉCESSAIRE

[www.clcassurances.com](http://www.clcassurances.com)

Tel : 05 56 87 72 00

# LE DOSSIER

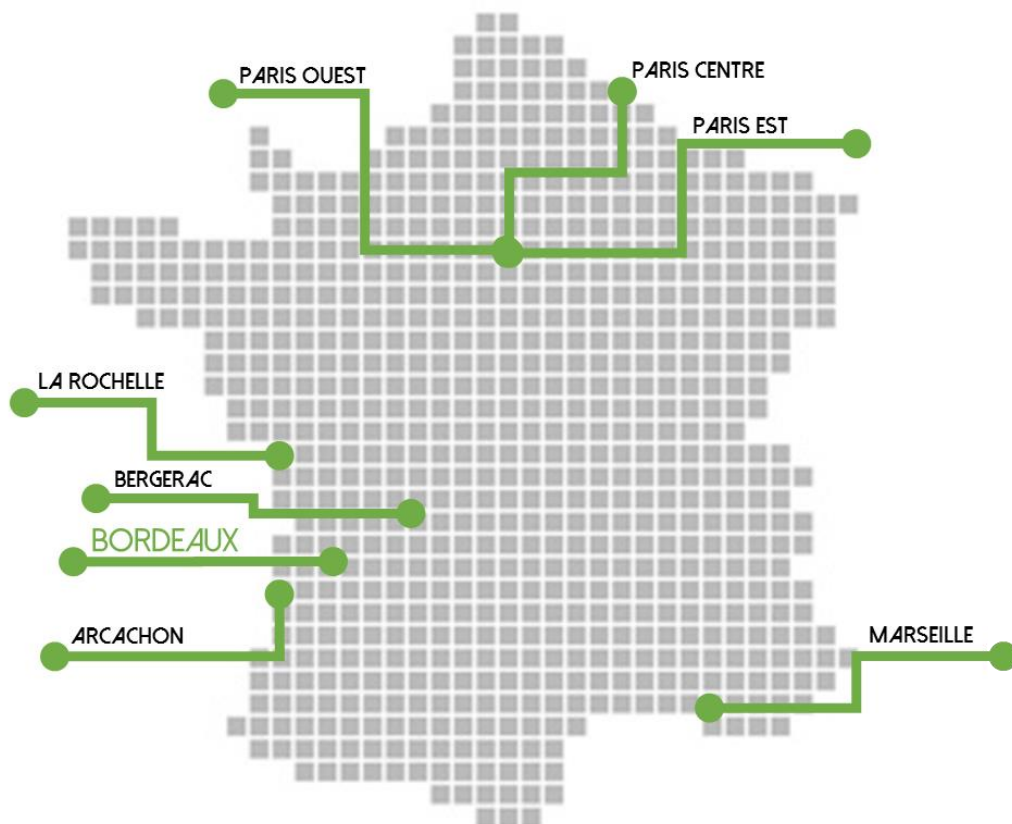
## Livraison dans les EHPAD et assurances : UNE PRUDENCE NÉCESSAIRE

4 PREPARATION DES  
DOSES A ADMINISTRER  
LA PRUDENCE S'IMPOSE

6 LIVRAISONS DANS LES  
EHPAD  
LES GARANTIES  
INDISPENSABLES

7 ET SI L'EHPAD BRULE  
PROTÉGER L'OFFICINE

8 EN SAVOIR PLUS  
NOUS CONTACTER



# ÉDITO

## CHERS ADHÉRENTS,



**Philippe DEMOLIN**  
Gérant associé  
Responsable du pôle pharmacie

Être Pharmacien n'est pas un métier comme les autres... D'abord professionnel exemplaire dans la vérification, l'analyse, le conseil délivré aux patients; l'erreur se compte en vie humaine et n'est pas acceptable.

Le pharmacien est aussi un chef d'entreprise aux responsabilités nombreuses et lourdes, soumis aux évolutions légales, sociales et économiques de son secteur mais aussi de ses clients.

Spécialiste depuis plus de 30 ans dans l'assurance Pharmacie, CLC INTERNATIONAL ASSURANCES prend en compte ces spécificités pour vous apporter le meilleur conseil et la plus grande protection.

C'est dans ce cadre que nous vous enverrons tout au long de l'année plusieurs dossiers de ce type portant à chaque fois sur des thèmes qui vous concernent au quotidien.

Ce premier numéro traite des livraisons dans les EHPAD.

La dépendance et la prise en charge médicalisée est une réalité aux enjeux socio-économiques importants. Les EHPAD pour des raisons économiques évidentes (contraintes budgétaires, manque de personnel) sont désormais majoritairement dépourvus de pharmacie à usage intérieur et choisissent ainsi de confier aux pharmaciens d'officine le soin de préparer les médicaments sous forme de doses à administrer (PDA). Les pharmaciens toujours pour les mêmes raisons sont aussi amenés à livrer régulièrement ces médicaments directement aux EHPAD.

Ces pratiques ont des conséquences en termes d'assurance que nous allons tenter d'éclaircir...

**PHILIPPE DEMOLIN**

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES  
Le dossier n°1 – juin 2015

Allée de Brazzaville CS 70189 – 33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX  
Orias n°07 005 912 – www.orias.fr - SIREN : 493 465 371  
Société de courtage d'assurances régie par le Code des assurances  
et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de  
résolution – 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes  
au code des assurances

# PREPARATION DES DOSES A ADMINISTRER LA PRUDENCE S'IMPOSE

*Dans les 15 prochaines années, l'INSEE prévoit que les structures accueillant les personnes âgées dépendantes devront être en mesure d'héberger au moins 600 000 résidents, doublant presque la capacité actuelle d'hébergement, du fait du double accroissement de l'espérance de vie et de la durée de la dépendance. En perte d'autonomie, les résidents sont souvent atteints de pathologies lourdes parfois multiples, nécessitant une prise en charge thérapeutique complexe (6,4 médicaments par jour en moyenne).<sup>1</sup>*

## Faire face à la dépendance

Devant une population vieillissante et de plus en plus dépendante, et face aux contraintes budgétaires, au manque de personnel et à l'absence de pharmacie à usage intérieur, les EHPAD confient aux pharmaciens d'officine, le soin de préparer des doses à administrer, permettant la répartition facilitée des médicaments prescrits, directement par patient et par séquence d'administration. Ce procédé impliquant le déconditionnement et le reconditionnement en officine, sous forme de blisters, piluliers ou de sachets, permet de sécuriser le circuit des produits de santé entre les unités de soins et la pharmacie.

## L'absence de réglementation

Le Code de la Santé publique<sup>2</sup> prévoit que « le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament associant à sa délivrance (...) la préparation éventuelle des doses à administrer ». Cela étant, aucune réglementation n'autorise

expressément, ni n'interdit fermement la PDA. Les différents ministres de la santé s'accordent sur le fait qu'une législation claire s'impose, d'autant que la jurisprudence sur ce sujet est parfois contradictoire.

L'ordre des pharmaciens<sup>3</sup> a ainsi relaxé des pharmaciens pratiquant la PDA mais en a aussi condamné d'autres. Dans ces affaires cependant, le conseil semble ne pas condamner la PDA de manière générale mais plutôt les conditions dans lesquelles les préparations étaient réalisées. Le conseil a ainsi rappelé que les PDA ne doivent pas être systématiques, généralisées et doivent être effectuées dans des conditions de qualité et de traçabilité optimale. La durée de traitement ne doit de même, pas dépasser 7 jours<sup>4</sup>. Le nombre de pharmaciens titulaires doit aussi être en adéquation avec les exigences légales. Tout l'enjeu de la PDA semble ainsi reposer sur les conditions du reconditionnement.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen très critiqué et à notre sens

très critiquable, a condamné au pénal un pharmacien pour « fabrication industrielle de médicaments sans autorisation ». La cour remet ici en cause le principe même des PDA, et non la simple régulation de cette préparation. Elle limite en effet clairement le rôle du pharmacien à la délivrance de spécialités dans son conditionnement originel standard et interdit la préparation d'un traitement au profit d'un patient selon un schéma posologique qui lui est propre, en considérant que le reconditionnement en plaquettes alvéolées thermo soudées et étiquetées constitue un acte de fabrication prohibé. Cet arrêt non frappé d'un pourvoi en cassation qui aurait sans doute permis de délimiter clairement les conditions des PDA, semble confondre le reconditionnement d'office des médicaments en pilulier incontestablement illégal, et la préparation opérée sur demande expresse du patient ou du médecin après validation de l'ordonnance et étude de la faisabilité technique.



## Quelles conséquences en assurance ?

Les incertitudes juridiques peuvent aussi peser en matière d'assurance.

En effet, dans la mesure où les PDA ne sont à ce jour pas admises de manière explicite et certaine comme étant une pratique autorisée faisant partie intégrante des missions du pharmacien, il convient d'être très prudent et d'exiger que votre contrat d'assurance responsabilité civile mentionne expressément les PDA comme une pratique dont les conséquences pécuniaires seront prises en charge en cas de dommages. En effet, à défaut de clause en ce sens, on peut légitimement se demander quelle sera l'interprétation de l'assureur et même du juge en cas de sinistres impliquant une PDA.

La prudence s'impose donc !

## COMMENT VÉRIFIER QUE SON CONTRAT D'ASSURANCE EST ADAPTÉ ?

C'est dans le cadre de votre contrat d'assurance multirisque officine qu'il convient de vérifier que vous bénéficiez d'une protection optimale en matière de PDA. En effet, outre les garanties Dommage et Protection financière (pertes d'exploitation et perte de valeur vénale), les dommages causés à autrui notamment dans le cadre de votre vie professionnelle suite à une erreur, une omission ou une négligence notamment (responsabilité civile) y sont garantis.

Votre contrat d'assurance se compose ainsi :

- Les dispositions (ou conditions) particulières (DP) définissent les caractéristiques propres de l'officine : adresse, superficie, chiffre d'affaires ainsi que du contrat : date d'effet, cotisation, garanties souscrites, montants de garantie et éventuelles franchises.
- Les dispositions (ou conditions) générales (CG) sont comme leur nom l'indique plus générale. Elles complètent les DP signées en définissant plus précisément les garanties (les biens assurés, les risques garantis...) et les exclusions du contrat. Ces définitions sont importantes car elles délimitent la prise en charge de l'assureur en cas de sinistre.

**C'est donc dans les CG que la prise en charge des dommages résultant des PDA doit être expressément indiquée.**

### Une législation claire s'impose

L'absence de disposition autorisant ou interdisant de manière expresse la PDA place le pharmacien dans une insécurité juridique complexe.

Le pharmacien peut en effet se voir poursuivi par d'autres confrères pour pratiques commerciales déloyales notamment quand une convention est signée entre l'officine et l'EHPAD;

convention faisant selon les demandeurs obstacles au principe de libre choix de l'officine par le patient. Sur le plan pénal aussi, le pharmacien d'officine est sanctionnable pour fabrication industrielle de médicaments sans autorisation de mise sur le marché et de distribution par l'AMM. On peut de ce fait se demander quelles seraient les

conséquences pénales pour le pharmacien en cas de décès d'un patient suite à une erreur de délivrance dans une PDA.

Une législation claire s'impose donc pour sécuriser au maximum le pharmacien d'officine.

<sup>1</sup> « Santé publique : maisons de retraite : une PUI n'a pas d'effet sur la consommation de médicaments » Le moniteur des pharmacies - n°2635

<sup>2</sup> Article R4235-48 Code de la santé publique (CSP)

<sup>3</sup> Notamment, CNOP 8 novembre 2005 – CNOP 30 Juin 2008

<sup>4</sup> CNOP 11/03/2008

<sup>5</sup> CA Rouen 29 mai 2008

# LIVRAISON DANS LES EHPAD

## LES GARANTIES INDISPENSABLES

### AUTO MISSION

#### VOS SALARIÉS UTILISENT LEUR VÉHICULE PERSONNEL POUR LES LIVRAISONS

Bien sûr, vos salariés sont assurés en cas de dommages causés à leur véhicule ou à des tiers. De même, les trajets effectués sont remboursés par la pharmacie en indemnités kilométriques. Ces livraisons ou autres courses pour le compte de l'officine ne génèrent pas un volume suffisant pour justifier l'achat d'un véhicule dédié. Cette solution paraît ainsi idéale pour les livraisons à domicile ou dans les EHPAD.

Pourtant, votre salarié utilise son véhicule pour un usage qui ne correspond pas à la déclaration qu'il a faite à son assureur à la souscription du contrat (usage vie privée – trajets du domicile au travail).

Si ce dernier a un accident responsable pendant une livraison, son assureur appliquera donc une « règle proportionnelle de prime » (article L113-9 Code des assurances). L'indemnité sera alors être réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si l'assuré avait déclaré utiliser son véhicule pour les besoins de l'officine.

Attention, cette règle est aussi opposable aux victimes tierces et peut en cas de dommages notamment corporels, être dramatique pour :

- Votre collaborateur qui devra compléter l'indemnisation de sa victime à la hauteur de son

préjudice total.

- Vous-même car votre collaborateur pourra vous demander des dommages et intérêts pour faute de gestion sur le fondement de votre responsabilité civile des dirigeants. Or, en cas de condamnation, vous serez tenu de ces dommages et intérêts sur votre patrimoine personnel et non sur celui de l'officine.

**En cas d'utilisation par vos collaborateurs de leur véhicule personnel pour les besoins de la pharmacie, il est donc indispensable de prévoir une garantie auto mission qui viendra se substituer en cas de sinistre à l'assurance auto de vos salariés.**

### A CHAQUE LITIGE, SA GARANTIE

#### Protection juridique

- Vous souhaitez des renseignements sur vos droits et obligations : vous pouvez vous interroger sur la nécessité de contracter une convention avec l'EHPAD, sur les clauses conseillées et interdites notamment en matière de résiliation. Vous pouvez aussi souhaiter de l'aide dans l'interprétation de votre convention ou alors connaître vos droits vis-à-vis d'un confrère qui semble avoir une pratique concurrentielle discutable. La protection juridique vous permet d'avoir des renseignements juridiques personnalisés.

- Une action judiciaire est engagée à votre encontre par un confrère devant une juridiction administrative ou même pénale suite à la pratique des PDA. Le contrat protection juridique intervient alors pour vous rembourser dans la limite du forfait choisi, vos frais de justice et d'avocat.

#### Responsabilité civile des dirigeants : protéger vos biens personnels

Attention cependant, si vous êtes condamné au civil au versement de dommages et intérêts et que votre

responsabilité civile de dirigeants est engagée pour faute de gestion (on peut par exemple vous reprocher par exemple de ne pas avoir souscrit de contrat auto mission mais aussi d'avoir conclu une convention avec un EHPAD portant sur des PDA), il est alors nécessaire de souscrire une garantie responsabilité civile des dirigeants qui viendra prendre en charge les frais de justice et les dommages et intérêts qui devraient normalement être versés sur votre patrimoine personnel.



## ET SI L'EHPAD BRÛLE...

# PROTÉGER L'OFFICINE

*Non l'assureur n'est pas un être dramatiquement angoissé, qui voit le mal et les risques partout... Dans notre histoire, aucun être humain ou animal ne sera blessé et grâce à des conseils avertis, aucune officine ne subira non plus de dommages...*

*Mais, si un EHPAD client régulier de l'officine brûle et est détruit, il faut avoir conscience que les conséquences financières pour la pharmacie pourront aussi être importantes.*

*L'EHPAD sera fermé et le chiffre d'affaires généré sera nul jusqu'à sa réouverture (au mieux plusieurs mois, au pire plusieurs années);*

*La chiffre d'affaires et ainsi la valeur de l'officine seront affectés.*

### LES CONVENTIONS

Une convention peut avoir été signée entre l'officine et l'EHPAD. Elle peut prévoir les modalités de résiliation de l'engagement voire des délais ou des indemnités. Elle donne un cadre contractuel aux droits et obligations de chacune des parties.

En l'espèce, si l'EHPAD subit un dommage justifiant sa fermeture immédiate, l'officine ne pourra pas recevoir de dommages et intérêts pour le préjudice subi, ni pour les éventuels investissements matériel ou humain réalisés pour satisfaire son engagement. La perte de chiffre d'affaires sera alors brutal, immédiat et sans compensation.

De plus, le contrat étant résilié de plein droit du fait de la disparation de l'EHPAD, on peut imaginer que l'officine subisse à sa réouverture un nouvel appel d'offres et que la perte de chiffre d'affaires soit alors en plus durable.

### ANTICIPER LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Votre contrat multirisque prévoit en plus des garanties dommages et responsabilités civiles, une protection financière pour l'officine permettant souvent la prise en charge de la perte de valeur vénale et des pertes d'exploitation.

La perte d'exploitation correspond à la perte de marge brute (chiffre d'affaires dont est déduit les charges variables) subie suite à un dommage direct dans l'officine : l'officine qui brûle et ferme, sera indemnisée à hauteur de la marge brute et pourra continuer de payer ses charges fixes, en attendant sa réouverture et son fonctionnement normal.

Dans le cas du dommage à l'EHPAD client de la pharmacie, la pharmacie n'a pas subi de dommage direct, la plupart des contrats multirisques n'indemnisent ainsi pas la perte d'exploitation. Le préjudice subi par l'officine est pourtant bien réel, durable et inévitable.

Il existe cependant des contrats qui vous offrent une garantie perte d'exploitation élargie même en l'absence de sinistre direct dans l'officine et qui permettent ainsi de compenser la perte d'exploitation suite à un sinistre dans un EHPAD. Si vous livrez des EHPAD, il est donc important pour la pérennité de l'officine de prévoir ce type de garantie.

# EN SAVOIR PLUS

NOUS CONTACTER /

DENOMINATION SOCIALE /

NOM /  
PRENOM /  
ADRESSE DE L'OFFICINE /

CODE POSTAL /  
LOCALITÉ /

N DE TÉLÉPHONE /  
EMAIL /

DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES HT /  
QUALITE JURIDIQUE VIS-À-VIS DES MURS / LOCATAIRE /  
PROPRIÉTAIRE

SUPERFICIE DES MURS /



[www.clcassurances.com](http://www.clcassurances.com)

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES  
Allée de Brazzaville CS 70189  
33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX



Orias n°07 005 912 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

[clc.bordeaux@clcassurances.com](mailto:clc.bordeaux@clcassurances.com)

Tel : 05 56 87 72 00 - Fax : 05 56 87 72 20